



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/2000/41
25 septembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

(Vingt et unième session,
4-13 décembre 2000,
points 3 et 4 c) de l'ordre du jour)

**APPLICATION DES RÉSOLUTIONS 1999/62 ET 1999/65
DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

Note du secrétariat

1. À toutes fins utiles, le secrétariat reproduit ci-après les résolutions 1999/62 et 1999/65, adoptées par le Conseil économique et social le 31 juillet 1999 et le 26 octobre 1999, respectivement.
2. Le Comité sera informé oralement des faits récents concernant l'application de ces résolutions.
3. En ce qui concerne le paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1999/62, les experts des gouvernements et les observateurs et les représentants des organisations internationales souhaiteront peut-être par ailleurs communiquer au secrétariat, avant la session, des renseignements concernant la mise en œuvre des dispositions de la onzième édition des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type) par le biais d'instruments internationaux ou des législations nationales.
4. En ce qui concerne le paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1999/65, le Comité souhaitera peut-être noter que, depuis le 25 septembre 2000, le secrétariat du Comité n'a reçu aucune demande d'appartenance au Sous-Comité d'experts du système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques. Le Comité souhaitera peut-être noter que le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales avait envoyé à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, à New York, une lettre (réf : DESA/00/269) demandant que tous les États Membres souhaitant participer au Sous-Comité du système harmonisé fassent acte de candidature directement auprès du Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe dès que possible, le 31 décembre 2000 au plus tard.

Annexe 1

1999/62

Travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1995/6 du 19 juillet 1995 et 1997/3 du 18 juillet 1997,

Gardant présent à l'esprit le volume croissant de marchandises dangereuses dans le commerce international et l'essor rapide de la technologie et de l'innovation,

Gardant également présente à l'esprit la nécessité continue de répondre au souci croissant de protéger les êtres vivants, les biens et l'environnement en assurant la sécurité du transport des marchandises dangereuses, tout en facilitant les échanges,

Conscient que, en vue d'harmoniser les diverses législations à l'échelon international, la Commission économique pour l'Europe, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation maritime internationale, et d'autres institutions spécialisées et organisations internationales participant à des activités ayant trait au transport des marchandises dangereuses, ainsi que les États Membres intéressés, ont accueilli favorablement les diverses résolutions qu'il a adoptées depuis le 15 avril 1953 et que, s'étant engagées à formuler leurs normes et règlements, y compris ceux concernant la classification et l'étiquetage, en se fondant sur les recommandations du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, ces organisations se fient aux travaux du Comité.

A. Travaux du Comité d'experts durant la période biennale 1997-1998

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses au cours de la période biennale 1997-1998¹⁷⁹, et en particulier de :

a) L'adoption de nouvelles dispositions et de dispositions modifiées¹⁸⁰ à inclure dans les *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses*¹⁸¹;

b) L'achèvement de la deuxième étape de la transformation des *Recommandations* actuelles en un règlement type annexé à une recommandation principale¹⁸⁰, notamment :

i) La révision des dispositions régissant le transport des marchandises dangereuses en citernes mobiles multimodales;

¹⁷⁹ E/1999/43.

¹⁸⁰ Voir ST/SG/AC.10/25 et Add.1 à 4.

¹⁸¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.VIII.1.

- ii) L'inclusion d'instructions d'emballage détaillées en vue du transport en emballages, notamment en grands récipients pour vrac et en grands emballages;
 - iii) L'inclusion, en concertation avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, de dispositions détaillées relatives au transport des matières radioactives;
- c) L'élaboration, conformément à la résolution 1995/6, de propositions de critères harmonisés à l'échelle mondiale à diverses fins réglementaires¹⁸² pour la classification des matières inflammables, explosives et réactives, à l'exception des aérosols inflammables, en coopération avec l'Organisation internationale du Travail, dans le contexte de l'application du chapitre 19 d'Action 21¹⁸³;
2. *Félicite* le Secrétaire général de la publication de la dixième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses*¹⁸¹, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de la deuxième édition révisée du *Manuel d'épreuves et de critères*, en arabe et en chinois¹⁸⁴;
3. *Prie* le Secrétaire général :
- a) De faire distribuer le texte des nouvelles *Recommandations* et des *Recommandations* modifiées aux gouvernements des États membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux autres organisations internationales intéressées;
 - b) De publier la onzième édition révisée des *Recommandations*, telles que modifiées¹⁸⁵, et la troisième édition révisée du *Manuel d'épreuves et de critères*¹⁸⁶ dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de la manière la plus économique possible, d'ici à la fin de 1999;
 - c) D'envisager de publier les *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses* sur un CD-ROM, éventuellement doublé d'un logiciel d'exploitation propre, par exemple par le biais d'accords commerciaux avec des entreprises extérieures;

¹⁸² Voir ST/SG/AC.10/C.3/28/Add.3.

¹⁸³ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

¹⁸⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.VIII.2.

¹⁸⁵ ST/SG/AC.10/1/Rev.11.

¹⁸⁶ ST/SG/AC.10/11/Rev.3.

4. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales concernées à faire part au Secrétaire général de leurs observations sur les travaux du Comité, en les accompagnant éventuellement de commentaires sur les recommandations modifiées;

5. *Invite* tous les gouvernements intéressés, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations internationales concernées à tenir pleinement compte, dans l'élaboration ou la mise à jour des codes et règlements appropriés, des recommandations du Comité, notamment celles mentionnées au paragraphe 1 b) ci-dessus, y compris de la structure et du format de ces codes et règlements.

B. Programme de travail pour la période biennale 1999-2000

6. *Approuve* le programme de travail¹⁸⁷ du Comité et de son Sous-Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses pour la période biennale 1999-2000, qui est le suivant :

a) Mise au point de dispositions régissant le transport de gaz en bouteille et en conteneur à éléments multiples;

b) Examen des dispositions relatives aux documents concernant le transport de marchandises dangereuses;

c) Suivi de la mise en oeuvre du chapitre 19 d'Action 21 (Harmonisation de la classification et de l'étiquetage des produits chimiques¹⁸³), y compris la mise au point de critères pour le classement des aérosols inflammables en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, et la mise en oeuvre de critères déjà arrêtés dans le règlement type du transport des marchandises dangereuses;

d) Amendements divers au règlement type (inscription et classement, explosifs, piles au lithium, marchandises dangereuses transportées en petites quantités, emballages, citernes mobiles, dispositions concernant l'expédition, séparation des marchandises) et au *Manuel d'épreuves et de critères*¹⁸⁴;

e) Mise au point de nouvelles dispositions pour le transport de matières solides en vrac, en citerne et en conteneur;

f) Développement du règlement type (développement rationnel du règlement type et périodicité des amendements).

C. Périodicité des amendements aux Recommandations

7. *Prend note* de l'avis du Comité selon lequel :

¹⁸⁷ ST/SG/AC.10/25, par. 141 à 145.

a) Aucune décision définitive en ce qui concerne l'éventualité d'une périodicité future des amendements de quatre ans ne devrait être prise pendant la période d'alignement de la forme des différents instruments juridiques régissant les aspects modaux du transport de marchandises dangereuses sur celle du règlement type, et en attendant que les décisions relatives à la mise en oeuvre du système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques conformément aux objectifs d'Action 21 aient été prises;

b) Une nouvelle version révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses*¹⁸¹ devrait être publiée en 2001, après la session de 2000 du Comité;

8. *Note avec satisfaction* que cette question a été inscrite dans le programme de travail du Comité pour la prochaine période biennale, aux fins d'examen, avec la question de l'évolution à long terme du règlement type.

D. Rapport au Conseil

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, en 2001, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*46ème séance plénière
30 juillet 1999*

Annexe 2

1999/65

Transformation du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses en Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1995/6 du 19 juillet 1995 sur le rôle du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses dans l'élaboration d'un système harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques pour la mise en oeuvre des recommandations formulées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement dans le chapitre 19 d'Action 21¹,

Rappelant également sa résolution 1997/3 B du 18 juillet 1997, qui donnait notamment à l'harmonisation mondiale des systèmes de classement et d'étiquetage des produits chimiques la priorité dans le programme de travail du Comité pour la période biennale 1997-1998,

Notant avec satisfaction que le Comité, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, a achevé l'élaboration de propositions de critères de classement relatifs aux risques physiques², sauf en ce qui concerne la question de l'inflammabilité des aérosols qu'il continuera d'examiner au cours de la prochaine période biennale,

Conscient que l'Organisation de développement et de coopération économiques, en sa qualité d'organe responsable des questions concernant les risques pour la santé et les risques pour l'environnement, s'est elle aussi acquittée de la plupart de ses tâches relatives aux critères de classement et a mis sur pied un groupe de travail chargé des critères applicables aux mélanges, et que l'Organisation internationale du Travail a créé un groupe de travail chargé de l'harmonisation des systèmes de communications relatifs aux risques chimiques,

Conscient également que le Comité, l'Organisation internationale du Travail, et l'Organisation de développement et de coopération économiques, en tant qu'organes de liaison désignés par le Groupe de coordination pour l'harmonisation des systèmes de classement des produits chimiques du Programme interorganisations pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques, sont censés créer, d'ici à l'an 2000, grâce à leurs efforts concertés, un système mondialement harmonisé de classement et d'étiquetage des risques, notamment des fiches sur la sécurité et des symboles facilement compréhensibles, conformément aux objectifs formulés au paragraphe 19.27 du chapitre 19 d'Action 21³,

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), résolution 1, annexe II.

² Voir ST/SG/AC.10/C.3/28/Add.3.

³ Voir ST/SG/AC.10/1998/51.

Notant que le Groupe de coordination a établi des propositions pour la mise en oeuvre du système harmonisé à l'échelle mondiale³ qui vise à restructurer l'actuel Comité d'experts et à étendre son mandat, au-delà du transport des marchandises dangereuses, à la mise en oeuvre et à la mise à jour du système harmonisé à l'échelle mondiale,

Notant également que ces propositions ont été entérinées par le Groupe intersessions du Forum intergouvernemental sur la sécurité des produits chimiques à sa troisième session, qui s'est tenue à Yokohama (Japon) du 1er au 4 décembre 1998, lequel a demandé au Groupe de coordination d'élaborer un projet de mandat en collaboration avec le Comité,

Notant en outre que le Comité a souscrit aux propositions du Groupe de coordination, sous certaines conditions⁴, qui ont ensuite été prises en considération dans le projet de mandat élaboré par le Groupe de coordination,

Reconnaissant que la restructuration du Comité conformément à ces propositions serait la solution la plus économique et la plus efficace⁵ pour la mise en oeuvre du système harmonisé à l'échelle mondiale, tout en garantissant dans le même temps la coopération entre les autorités et les organisations responsables de la gestion rationnelle des produits chimiques, une harmonisation des différents systèmes réglementaires et la facilitation du commerce,

1. *Décide* de transformer, à compter de 2001, le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses ainsi que son sous-comité en Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques, doublé d'un Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et d'un Sous-Comité d'experts du système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques, dont le mandat et les modalités de fonctionnement seraient ceux définis dans l'annexe au présent document et à condition que la durée totale des réunions ne dépasse pas celle actuellement affectée aux travaux du Comité pendant un exercice biennal;

2. *Invite* le Comité restructuré et le Sous-Comité du système harmonisé à l'échelle mondiale à s'efforcer, chaque fois que possible, de travailler sur la base du consensus;

3. *Invite* les États Membres souhaitant participer au Sous-Comité du système harmonisé à l'échelle mondiale à faire acte de candidature au plus tard d'ici à la fin de l'an 2000, afin que la composition de ce sous-comité et du Comité restructuré puisse être arrêtée lors de la session d'organisation du Conseil en 2001;

⁴ Voir E/1999/43, par. 21.

⁵ Voir ST/SG/AC.10/1998/51, annexe, pour les différentes solutions institutionnelles envisagées.

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir, au plus tard le 1er janvier 2001, les ressources nécessaires à la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe et de programmer les sessions des Sous-Comités et du Comité restructuré pour 2001 et 2002, selon les besoins, conformément aux modalités précisées en annexe.

Annexe

Projet de mandat et de modalités de fonctionnement pour 2001-2002 du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques et de ses sous-comités

1. Projet de mandat

1.1 Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques

Le Comité restructuré traitera des questions stratégiques plutôt que des questions techniques. Il n'est pas prévu qu'il étudie, modifie ou réexamine les recommandations techniques des Sous-Comités. Il aura donc les fonctions principales suivantes :

- a) Approuver les programmes de travail des Sous-Comités à la lumière des ressources disponibles;
- b) Coordonner les orientations stratégiques et politiques dans les domaines d'intérêt commun et ceux où il y a chevauchement;
- c) Approuver officiellement les recommandations des Sous-Comités et en assurer la communication au Conseil;
- d) Faciliter et coordonner le bon fonctionnement des Sous-Comités.

1.2 Sous-Comité d'experts du système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques

Les fonctions du Sous-Comité seront les suivantes :

- a) Veiller à l'application du système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques, et gérer et orienter le processus d'harmonisation;
- b) Maintenir le système à jour, selon que de besoin, en tenant compte de la nécessité d'introduire des changements afin d'en assurer la pertinence et l'utilité, et en déterminant, le cas échéant et en collaboration avec les organes existants, s'il convient de mettre à jour les critères techniques et à quel moment;
- c) Oeuvrer à une meilleure compréhension et à une meilleure utilisation du système et encourager l'information en retour;

- d) Rendre le système disponible aux fins d'utilisation et d'application dans le monde entier;
- e) Assurer l'accès à des conseils sur l'application du système, et sur l'interprétation et l'utilisation des critères techniques garantissant une application cohérente;
- f) Préparer des programmes de travail et présenter des recommandations au Comité.

1.3 Sous-Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses

Le Sous-Comité remplace l'actuel Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses et son sous-comité et a le même mandat⁶.

2. Modalités de fonctionnement pour 2001-2002

Le nombre total de journées de réunions ne dépassera pas celui actuellement alloué au Comité d'experts et à son sous-comité, c'est-à-dire 38, avec un maximum de trois jours pour les réunions du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système harmonisé à l'échelle mondiale et de 10 jours pour celles du Sous-Comité d'experts du système harmonisé à l'échelle mondiale (à organiser par le secrétariat après consultation avec le Comité d'experts et le Groupe de coordination pour l'harmonisation des systèmes de classement des produits chimiques du Programme interorganisations pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques).

*48ème séance plénière
26 octobre 1999*

⁶ E/1996/97, par. 166 à 175.